

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2013 - 382 du 19 juillet 2013
portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un
permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Haute
Mer B »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2010-595 du 21 août 2010 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux présentée par la société nationale des pétroles du Congo en date du 29 octobre 2012.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherche dit permis « Haute Mer B », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Article 2 : La superficie du permis « Haute Mer B » est égale à 402, 08 km². Elle est représentée par les coordonnées et la carte jointes en annexe I du présent décret.

Article 3 : Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis de recherche est défini à l'annexe II du présent décret.

Article 4: Pour la mise en valeur du permis de recherche Haute Mer B et du permis ou des permis d'exploitation qui en découleront, la mission d'opérateur sera assurée par la société Total E&P Congo.

Toutefois, la société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés.

Article 5 : Le permis de recherche visé à l'article premier du présent décret a une durée initiale de quatre ans et peut faire l'objet de deux renouvellements par période de trois ans, chaque fois dans les conditions prévues par le code des hydrocarbures.

La superficie de ce permis sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe III du présent décret.

Article 6 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais à la date d'approbation du contrat de partage de production du permis de recherche Haute Mer B un bonus d'entrée.

Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 7 : Le présent décret prend effet à compter de la date d'approbation du contrat de partage de production.

Article 8 : Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2013 - 382 Fait à Brazzaville, le 19 juillet 2013

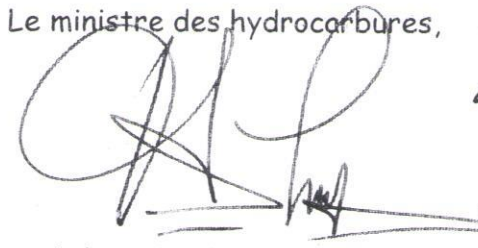


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

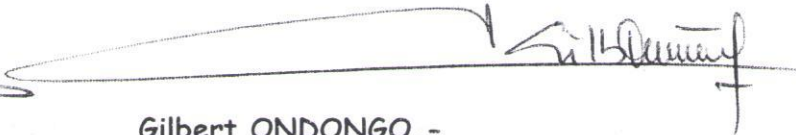
Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,



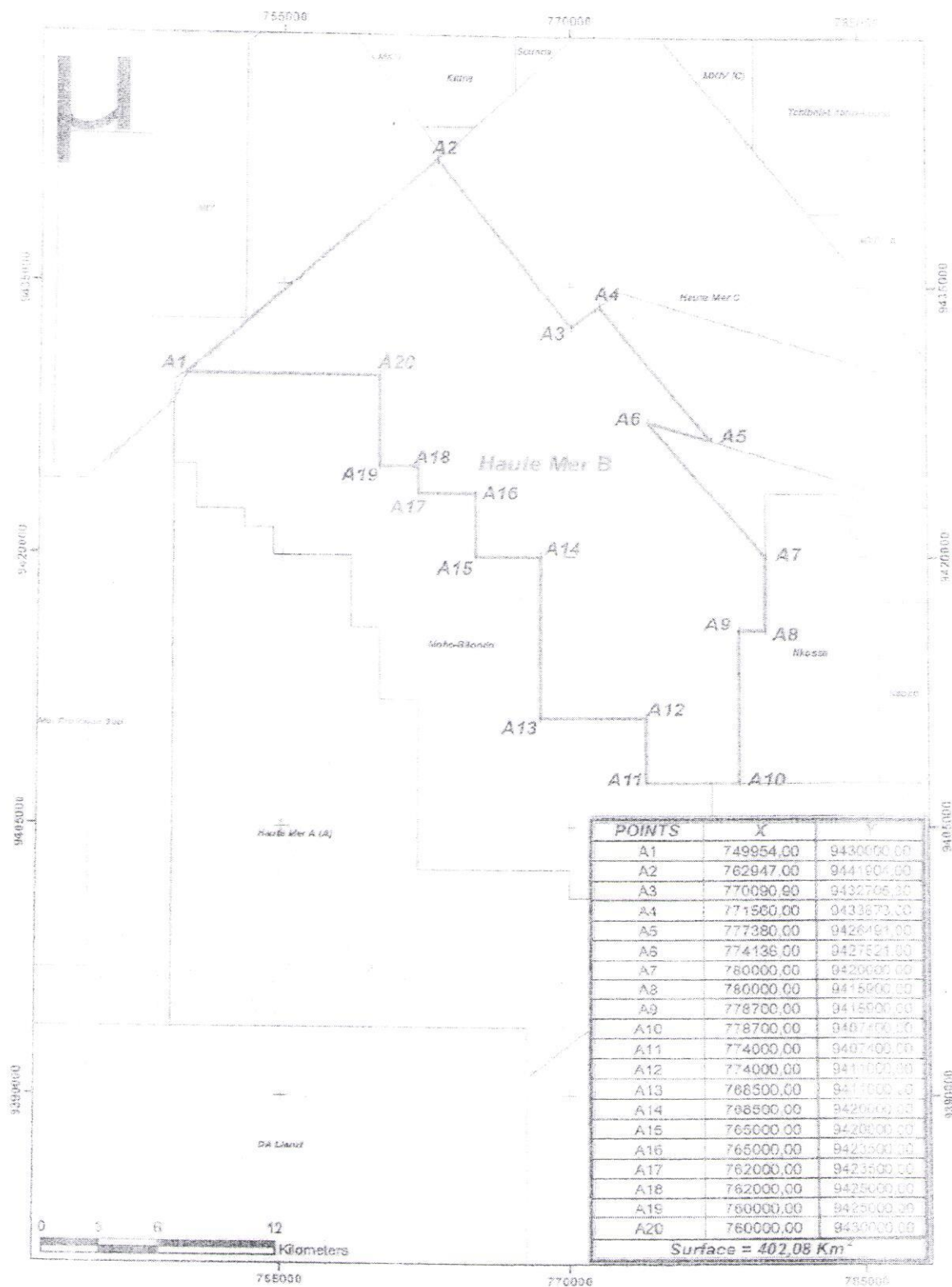
André Raphaël LOEMBA.-



Gilbert ONDONGO.-

ANNEXE I

COORDONNEES DU PERMIS HAUTE MER B



ANNEXE II

PROGRAMME MINIMUM DE TRAVAUX

- **Période I** (4 ans)
 - Réinterprétation de la sismique 3D tirée en 2003.
 - Forage d'un puits ferme
 - Forage d'un puits optionnel en fonction des résultats du puits ferme.
- **Période II** (3 ans)
 - Forage d'un puits ferme
- **Période III** (3 ans)
 - Forage d'un puits ferme

ANNEXE III

RENDUS

A la fin de la durée initiale du « Permis Haute Mer B », le titulaire de ce permis rendra 25% de la surface initiale de la zone de permis après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

A la fin du premier renouvellement du « Permis Haute Mer B », le titulaire de ce permis devra renoncer à la moitié de la zone de permis restant après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

A la fin du deuxième renouvellement du « Permis Haute Mer B », le titulaire de ce permis renoncera à l'intégralité de la zone de permis restant, à l'exception de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.
